



Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

École Saint-Louis-de-France

2026-2027

Table des matières

Introduction	1
Définitions	3
Information générale	4
Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	7
1. Analyse de la situation.....	7
2. Mesures de prévention.....	8
3. Collaboration avec les parents.....	10
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte.....	11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence	14
6. Confidentialité.....	17
7. Mesures de soutien ou d'encadrement.....	18
8. Sanctions disciplinaires	19
9. Suivi des signalements et des plaintes	21
Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel	22
Ressources	24
Autre information importante	26

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur</i> [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	École Saint-Louis-de-France
Nom du directeur de l'établissement	Alexandre Giguère
Ordre d'enseignement	Primaire, 2 ^e et 3 ^e cycle
Nombre d'élèves	581
Autres caractéristiques	2 classes à effectif réduit avec un Service spécialisé : Profil Apprentissage (SSPA)
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, Respect, Persévérance, Responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Le développement des compétences sociales et émotionnelles et des saines habitudes de vie pour diminuer la violence à l'école.

Information sur le comité Climat scolaire

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Alexandre Giguère, directeur
--	------------------------------

Membres du comité

- Alexandre Giguère, directeur
- Bruno Lavoie, directeur adjoint
- Sarah Lavoie, psychoéducatrice
- Marie-Pier Gonthier, technicienne en éducation spécialisée
- Sabrina Deschênes, enseignante

- Anne-Marie-Turcotte, enseignante
- Christine Nolin-Saucier, enseignante
- Cynthia Rochefort, enseignante

Mandat(s) du comité

- Rédiger les documents en lien avec le plan de lutte ;
- Partager les informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte ;
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire ;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement ;
- Réflexion collective sur des moyens à déployer dans l'ensemble de l'école dans des moments clés rattachés à l'augmentation de certains gestes de violence.

Fréquence des rencontres du comité

- **Mensuellement**

Engagements Alexandre Giguère

Envers l'élève victime et ses parents

- Informer les parents le plus rapidement possible ;
- Mettre en place des moyens pour éviter que la situation prenne fin ;
- Mettre en place des mesures de soutien.

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

- Informer les parents le plus rapidement possible ;
- Mettre en place des moyens pour éviter que la situation se reproduise ;
- S'assurer que le ou les gestes réparateurs soient faits ;
- Selon le contexte, mettre en place des mesures de soutien.

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

- Sondage QSVE-BE (avril-mai) aux 2 ans – Sentiment de sécurité à l'école
- Observations du milieu (en continu) – Comportements des élèves et du personnel
- Notes Mozaïk (en continu) - Comportements des élèves et situation à risque

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Constats positifs :
 - Amélioration du sentiment de sécurité chez les élèves et le personnel ;
 - Vision commune concernant les pratiques éducatives et les mesures préventives ;
 - Relations entre les membres du personnel et les élèves sont majoritairement positives.
- En 25-26, les moments où les comportements ressortent davantage sont associés aux fins d'étape ;
- Les moyens mis en place auprès des élèves auteurs de geste de violence ont un impact significatif dans la diminution des comportements de violence.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Insultes à connotation sexuelle;
- Gestes parfois inadéquats.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;
- Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ;
- Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être: ateliers, interventions régulières, activités école, etc. ;
- Favoriser la lecture des situations à l'aide d'un outil commun (Cadre d'interventions) ;
- Développer le sentiment d'appartenance de nos élèves à l'école Saint-Louis-de-France ;
- Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents :
- Mozaïk, notes des TES, émetteur radio, formations continues.

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Il y en a que très peu à l'école et lorsque cela arrive, c'est observé chez les élèves du 3e cycle.
- Conscientisation collective aux différentes situations par le biais de programme de Culture et citoyenneté québécoise et des ateliers ponctuels animés par des enseignants/TES.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Sensibiliser le personnel et les élèves sur la violence et l'intimidation ;
- Encourager la réparation et la responsabilisation en cas d'écart de conduite : approche réparatrice en cas de conflits en se référant aux adultes ;
- Promouvoir le développement des apprentissages socio-émotionnels et des saines habitudes de vie des élèves dans la poursuite d'un climat scolaire sain et sécuritaire favorisant le bien-être : ateliers, interventions régulières, activités école, etc. ;

- Développer le sentiment d'appartenance des élèves via le comité Vie étudiante ;
- Favoriser la communication et l'harmonisation des pratiques entre le personnel scolaire et les parents :
- Mozaïk, notes des TES, émetteur radio, formations continues.
- Poursuivre les activités de prévention de la violence et de l'intimidation (policier école, Espace Chaudière-Appalaches, ateliers sociales et émotionnelles, etc.) ;
- Promotion de la gestion positive des comportements ;
- Orienter les parents vers les services appropriés pour soutenir le développement de leur enfant ;
- Activités écoles promouvant l'activité physique : cross-country, parascolaire sportif, journées thématiques, Défi de la santé - 4 km, Dek Hockey, Pentathlon des neiges, etc. ;
- Développer le sentiment d'appartenance des élèves via le comité Vie étudiante
 - Offre de profils en 6^e année : Anglais intensif, Multisport, Concentration Musique-Harmonie et ACTS (Art, Cinéma, Théâtre et Scène) ;
- Utilisation des plateaux sportifs voisins (patinoire, terrain de baseball, Parc des Chutes de la Chaudière, etc.) de manière intensive durant les périodes d'éducation physique, de récréation et de service de garde (60 minutes d'activité physique par jour) ;
- Expérimentation de jeux de société en classe pour travailler la coopération et les fonctions exécutives ;
- Activités variées offertes par les TES sur le développement des compétences socio-émotionnelles ;
- Activités visant l'intégration des élèves issus de l'immigration (6% en 2025-2026) ;
- Marche quotidienne le matin pour plusieurs groupes classe ;
- Support d'une psychoéducatrice à temps plein pour des ateliers spécialisés (TSA, anxiété, estime de soi, etc.), des suivis individualisés, de la coordination de services et du rôle-conseil auprès de l'équipe

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- Poursuivre les activités de prévention : Espace Chaudière-Appalaches, le GRIS Québec ;
- Cours d'éducation à la sexualité via le programme de Culture et citoyenneté québécoise.
- Conscientisation collective aux différentes situations par le biais d'ateliers ponctuels animés par des enseignants/TES.

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Assurer un suivi aux parents lors d'un évènement en utilisant de préférence la plateforme Mozaïk / Courriel / Téléphone selon la situation ;
- Rencontres de collaboration avec les parents lors des événements ;
- Activités impliquant les parents (cérémonie des finissants, collectes de sang, activités de financement, aide bénévole ponctuelle via l'OPP (Comité vie étudiante, spectacles d'école).
- Maison des jeunes

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Assurer un suivi aux parents lors d'un évènement en utilisant de préférence la plateforme Mozaïk / Courriel / Téléphone selon la situation ;
- Rencontres de collaboration avec les parents lors des événements ;
- Activités impliquant les parents (cérémonie des finissants, collectes de sang, activités de financement, aide bénévole ponctuelle via l'OPP (Comité vie étudiante, spectacles d'école).
- Maison des jeunes Diriger les parents vers les bons services

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Dès son adoption au conseil d'établissement sur notre site Internet
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Dès que possible sur

	notre site Internet
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Dès son adoption au conseil d'établissement sur notre site Internet
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Disponible sur notre site Internet et sur le site Internet du CSSDN

Information spécifique à diffuser concernant les **violences à caractère sexuel**

▪ N. B. : Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Disponible
---	--

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- L'élève doit aller voir un adulte de confiance à l'école ou à l'externe pour signaler les événements de façon anonyme.
- Le parent informé de la situation doit contacter la personne concernée ou la direction d'école.
- Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au CSSDN selon la procédure disponible sur le site Internet du CSSDN.
- Pour signaler une situation dans le transport scolaire : <https://cssnavigateurs.p03.c2atom.com/portal#/portal-request-form>

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Le parent peut s'adresser à la direction d'école
- Le parent peut aussi formuler sa plainte directement au CSSDN selon la procédure disponible sur le site Internet du CSSDN.
- Affichage de la procédure au secrétariat

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : [Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève](#);
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
 - La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ : 1 800 461-9331;
 - Coordonnées du service de police : 418 832-2911.

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Décrire la situation selon sa perception.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Mettre fin au comportement inadéquat ; ▪ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ; ▪ Orienter l'élève vers les comportements attendus ; ▪ Vérifier l'état de la victime.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Évaluer et analyser la situation ; ▪ Recueillir l'information ; ▪ Vérifier la régularité et la gravité des actes ; ▪ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins ; ▪ Assurer la sécurité de la victime ; ▪ Informer la direction ; ▪ Consigner sur Mozaïk et ÉVIO ; ▪ Informer les parents et rechercher une solution ; ▪ Identifier les mesures à mettre en place ; ▪ Assurer le suivi des interventions. ▪ Les gestes de violence ne sont pas acceptés, il y a donc suspension à l'interne pour effectuer la démarche de réflexion ou à l'externe selon la gravité des actes. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire.

Par le directeur de l'établissement	▪ Soutenir l'équipe école dans les démarches entamées. ▪ Faire un suivi aux parents des élèves concernés ou faire appel à un professionnel pour l'accompagner dans cette étape. ▪ Collaborer avec le PNE et le CSS pour toute demande relative au traitement de la plainte ; ▪ Faire appliquer les décisions dans le milieu scolaire et en faire le suivi. N. B. : Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Alexandre Giguère, 418-834-2471 ou st-louis-france@cssdn.gouv.qc.ca
---	---

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de **violence à caractère sexuel** est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ Décrire la situation selon sa perception.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1^{er} intervenant)	▪ Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. ▪ Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : ▪ Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. ▪ Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 461-9331.
Par la personne responsable du suivi (2^e intervenant)	▪ Recueillir l'information (qui, quoi, quand, comment, qui a été témoin, etc.). ▪ Selon la situation, les fonctions déterminés ci-haut pourraient être interchangées entre l'intervenant 1 et 2;

	▪ Selon la situation, faire un suivi aux parents des élèves concernés ; ▪ Collaborer avec le PNE et le CSS pour toute demande relative au traitement de la plainte ; ▪ Inscrire les informations sur Mozaik et ÉVIO, le cas échéant ; ▪ Faire appliquer les décisions dans le milieu scolaire et en faire le suivi. N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par le directeur de l'établissement	▪ Soutenir l'équipe école dans les démarches entamées. ▪ Faire un suivi aux parents des élèves concernés ou faire appel à un professionnel pour l'accompagner dans cette étape. ▪ Collaborer avec le PNE et le CSS pour toute demande relative au traitement de la plainte ; ▪ Faire appliquer les décisions dans le milieu scolaire et en faire le suivi. N. B. : Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : Tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le

cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées;
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Un soutien sera mis en place peu importe le geste, mais sera personnalisé selon le besoin de l'enfant. ▪ Référence à l'externe ; ▪ Référence en psychoéducation ; ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance ; ▪ Rassurer et établir un climat de confiance
Pour l'élève auteur	Selon la gravité : ▪ Notes ÉVIO et Mozaïk ; ▪ Communications aux parents ; ▪ Réparation du geste et enseignement des comportements attendus ; ▪ Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ; ▪ Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école).
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre pour connaître sa version des faits ; ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance ; ▪ Rassurer et référence au besoin ; ▪ S'assurer de la confidentialité de cet élève.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Un soutien sera mis en place peu importe le geste, mais sera personnalisé selon le besoin de l'enfant. ▪ Référence à l'externe ; ▪ Référence en psychoéducation ; ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance ; ▪ Rassurer et établir un climat de confiance
-----------------------------	--

Pour l'élève auteur	Selon la gravité : ▪ Notes ÉVIO et Mozaïk ; ▪ Communications aux parents ; ▪ Réparation du geste et enseignement des comportements attendus ; ▪ Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ; ▪ Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école).
Pour les élèves témoins	▪ Rencontre pour connaître sa version des faits ; ▪ Verbalisation offerte par une personne de confiance ; ▪ Rassurer et référence au besoin ; ▪ S'assurer de la confidentialité de cet élève.

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes

(LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

▪ Notes ÉVIO, Mozaïk et communications aux parents ; ▪ Réparation du geste ; ▪ Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ; ▪ Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école) ; ▪ Suspension à l'interne ou à l'externe, selon le lieu (ex : autobus, école...) ; ▪ Rencontre des intervenants internes ou externes, avec parfois la direction et les parents. Selon la gravité du geste, les contacts peuvent être limités et en dernier recours, l'expulsion est possible.	
Conséquences positives	Renforcement
➤ Développement du sens des responsabilités ➤ Création d'un climat favorable à l'intérieur du groupe	➤ Encouragements ➤ Communication aux parents (verbale ou écrite)

➤ Milieu sécuritaire où il fait bon vivre ➤ Fierté collective ➤ Sentiment d'appartenance ➤ Matériel en bon état à ma disposition ➤ Activités rassembleuses ➤ Respect du rythme de chacun, selon ses propres défis ➤ Apprentissages des habiletés sociales ➤ Ateliers de sensibilisation en lien avec les besoins communs ➤ ...	➤ Tableau d'honneur SLF ➤ Période récompense ➤ Privilège ➤ Billet de bon comportement ➤ Décloisonnement ➤ Mention des bons coups ➤ Argent scolaire ➤ Apporter un jeu à la maison ➤ Récompense (coffre aux trésors) ➤ ...
Conséquences et réparations	Soutien et aide
➤ Avertissement ➤ Confiscation d'un matériel ➤ Reprise de temps ➤ Communications aux parents ➤ Pratique répétée du comportement attendu ➤ Réflexion écrite, excuses écrite/verbales ➤ Garde à vue ➤ Perte de privilège, récréation, activité ➤ Remplacement du bien endommagé ➤ Rendre service à la victime ➤ Retrait ➤ Revêtir un vêtement approprié ➤ Nettoyage ➤ Suspension interne ou externe ➤ Retour à la maison ➤ Facturation	➤ Rappel de la règle ➤ Supports visuels/pictogrammes ➤ Modelage des comportements attendus ➤ Accompagnement dans la réparation ➤ Récréation accompagnée ➤ Pair aidant ➤ Geste de réparation ➤ Contrat d'engagement ➤ Appel aux parents ➤ Feuille de suivi ➤ Plan d'action ➤ Protocole d'intervention ➤ Plan d'intervention ➤ Rencontre avec les parents ➤ Réintégration progressive ➤ Comité d'expertise

➤ Travaux communautaires, mission sociale ➤ ...	➤ Référence à un service interne ou externe ➤ Référence à des services spécialisés ➤ ...
---	--

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de **violence à caractère sexuel**

- Notes ÉVIO, Mozaïk et communications aux parents ;
- Réparation du geste ;
- Conséquence déterminée selon la gravité du geste posé ;
- Sensibilisation (peut être réalisé avec l'aide d'un policier école) ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe, selon le lieu (ex : autobus, école...) ;
- Rencontre des intervenants internes ou externes, avec parfois la direction et les parents.
- Selon la gravité du geste, les contacts peuvent être limités et en dernier recours, l'expulsion est possible.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

- Suivi fait par la direction et consultation du CSSDN ;
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ;
- S'assurer que la situation a pris fin ;
- Effectuer un retour avec les différents acteurs ;
- Interventions en estompage ;
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;

- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Consigner les informations en toute circonstance (Mozaïk et ÉVIO).

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir les modalités ci-haut.

- Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ;
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ;
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ;
- Accommoder les personnes victimes ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.

N. B. : Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Espace Chaudière-Appalaches, GRIS, policier école, CPI, Mozaïk, autres formations offertes par le CSSDN ;
- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel ;
- Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, CALACS, Étincelles, etc.).

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Surveillance, visibilité et sensibilisation des adultes ;
- Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extra-scolaires notamment
- Une sortie qui implique un coucher ;
- Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ;
- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.

Ressources

Services d'aide sociale :

- Service de police de la ville de Lévis
www.ville.levis.qc.ca/securite/service-de-police/
- Centre de prévention du suicide de Québec
www.cpsquebec.ca
418-832-2911 1-866-277-3553
- Centre de santé et des services sociaux du Grand-Littoral (CSSSGL) www.csssalphonsedesjardins.ca
418-380-8991
- Jeunesse, j'écoute
www.teljeunes.com
1-800-668-6868
- Tel-jeunes (service d'écoute)
www.teljeunes.com
1-800-263-2266
- Maison de la famille Chutes-Chaudière
www.maisonfamille.net
418-839-1869
- Urgence détresse CLSC
www.sante.qc.ca

418-834-5080 I

- Info-Santé
- <https://www.quebec.ca/sante/trouver-une-ressource/info-sante-811>
- 811

- Maison des jeunes de Charny
- www.mdjcharny.com/
- 418-832-4795

- Service d'entraide de Charny
- www.serviceentraidecharny.com/
- 418-832-0768

- Service d'aide aux immigrants :
- Le Tremplin
- www.letremplinlevis.com/
- 418-603-3512

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	20 mai 2026
Numéro de résolution	CÉ-25-26-28
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	Avril 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	Mai 2026
	10 juin 2026
Alexandre Giguère, directeur de l'établissement	Date

